



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance maladie maternité

Question écrite n° 4089

Texte de la question

M Paul Chollet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mecontentement des assurés sociaux relevant du régime agricole, âgés de soixante-dix ans et plus. En effet, alors que battait son plein la campagne de prévention contre la grippe, les instances nationales de la mutualité sociale agricole n'ont pas jugé bon de prendre en charge ce vaccin, établissant ainsi une discrimination de traitement que rien ne paraît justifier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'ensemble des assurés sociaux en situation de fragilité face à la maladie, de bénéficier des mêmes avantages, sans distinction des régimes d'affiliation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1er complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît dès lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale agricole, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Il convient toutefois de signaler que seul ce dernier, de l'ordre de 50 francs, reste le cas échéant à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4089

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2846